

PRÉFECTURE
de la
CHARENTE-MARITIME

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION
DE LA
RÉGLEMENTATION

4^{ème} Bureau

ML/CR/LD5

n° 92 -288- DIR.I/B4

A R R E T E

portant autorisation d'extension d'une carrière
de sable à ciel ouvert
sur le territoire de la commune de FOURAS au lieudit
"Soumard" par la Société CHAUVET Père et Fils

-*-*-

LE PREFET de la CHARENTE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Minier et notamment son article 106 modifié en dernier lieu par la loi n° 77-620 du 16 Juin 1977 ;

VU la loi n° 89-413 du 22 Juin 1989 relative au code de la Voirie routière et notamment les articles L 131.8 et L 141.9 ;

VU le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci, et notamment son article 23 ;

VU le décret n° 80-330 du 7 Mai 1980 relatif à la police des mines et des carrières ;

VU le décret n° 80-331 du 7 Mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 1986 autorisant la Société CHAUVET Père et fils dont le siège est à Yves-Les Fontaines, à exploiter une carrière de sable à ciel ouvert au lieudit "Soumard", commune de FOURAS ;

VU la demande en date du 12 juillet 1991 complétée le 17 septembre 1991 par laquelle Messieurs CHAUVET Père et Fils, sollicitent l'autorisation prévue par l'article 106 du Code Minier en vue de l'extension de la carrière de sable à ciel ouvert sur le territoire de la commune de FOURAS, au lieudit "Soumard" ;

VU les plans et renseignements joints à la demande précitée ;

.../...

VU les pièces de l'enquête réglementaire à laquelle cette demande a été soumise du 9 décembre 1991 au 9 janvier 1992 inclus ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

Le demandeur entendu ;

VU les rapports et propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Poitou-Charentes en date du 4 mai 1992 ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières dans sa séance du 27 mai 1992 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

A r r ê t e :

-*-

ARTICLE 1 - La Société de fait CHAUVET Père et Fils dont le siège social est à YVES, lieudit Les Fontaines, est autorisée à étendre sa carrière de sable à ciel ouvert sur le territoire de la commune de FOURAS au lieudit "Soumard" ;

ARTICLE 2 -

1) Conformément aux plans annexés à la demande, dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté, l'extension porte sur une partie de la parcelle n° 252 section E, commune de FOURAS pour une superficie globale approximative de 50 ares ;

2) L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Elle ne pourra être poursuivie au-delà de ce délai qu'en vertu d'une nouvelle autorisation qui devra être sollicitée au moins six mois avant l'expiration de la validité de la présente autorisation.

3) L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers. Elle n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du bénéficiaire de la présente autorisation et des contrats de forage dont il est titulaire.

4) La contribution de l'exploitant de la carrière à la remise en état des voiries départementales et communales reste fixée par la loi n° 89-413 du 22 Juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 131.8 et L 141.9 ;

5) L'autorisation d'exploiter ne concerne pas la réalisation des installations annexes telles que station de criblage, lavage, construction de bâtiments... relevant d'autres réglementations (Installations Classées, permis de construire...).

ARTICLE 3 - La présente autorisation vaut pour une exploitation satisfaisant dans ses caractéristiques aux modalités énoncées ci-après :

1) Avant l'exploitation des panneaux seront apposés sur chacune des voies d'accès au chantier, comportant en caractères apparents l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral et l'objet des travaux.

2) L'exploitation se fera par engins mécaniques (pelle et chargeur) et par gradins de moins de 3,50 mètres de haut.

3) L'exploitation sera limitée à un mètre au dessus de la nappe à la crue.

4) Dans les trois mois après notification du présent arrêté, il sera procédé à la pose, par les soins du pétitionnaire :

- de bornes placées aux sommets du polygone délimitant le périmètre d'exploitation.

- d'un repère fixe et invariable rattaché au nivellement général de la France et implanté en-dehors de la zone d'exploitation

5) L'exploitation ne devra en aucun cas se développer au-delà des limites de protection fixées par le décret n° 80-331 du 7 Mai 1980 (titre sécurité et salubrité publiques - SSP-1-R-article 1er).

Les bords des excavations seront notamment établis et tenus à distance horizontale de 10 mètres au moins des limites du périmètre d'autorisation.

Les protections prévues par ce même décret (titres SSP-AR article 4) concernant les zones dangereuses seront mises en place.

6) Les véhicules desservant l'exploitation ne devront pas traverser le village de Soumard ;

7) Indépendamment des mesures prises au titre de l'hygiène et la sécurité du personnel, le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions pour limiter à un niveau acceptable pour l'environnement les émissions de bruit et de poussières susceptibles de se dégager.

.../...

ARTICLE 4 - Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites en application de l'article 84 du Code Minier, l'exploitation sera conduite et les terrains exploités seront remis en état conformément aux dispositions prévues dans l'étude d'impact jointe au dossier de la demande, et notamment à celles du plan-programme chronologique d'exploitation et de réaménagement de la carrière, ainsi qu'aux mesures particulières suivantes :

- les terres de découverte nécessaires à la remise en état du sol seront conservées et stockées à part ; elles seront réutilisées pour la remise en état du sol en fin d'exploitation ;

- la remise en état du sol qui devra suivre au plus près le développement de l'exploitation, devra être achevée au plus tard six mois après l'arrêt de celle-ci. A l'expiration de ce délai, la carrière devra être débarrassée de tous aménagements et l'ensemble des terrains devra être nettoyé ;

ARTICLE 5 - Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions de la présente autorisation, doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 6 - En fin d'exploitation, ou s'il est envisagé d'arrêter les travaux, et quatre mois avant la fin de la remise en état des lieux, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en faire la déclaration au Préfet dans les conditions fixées par l'article 36 du décret susvisé du 20 Décembre 1979.

ARTICLE 7 - Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 142 du Code Minier.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police de sécurité ou d'hygiène, d'inobservation des dispositions du présent arrêté ou des mesures imposées en application de l'article 84 du Code Minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté sera notifié à la Société CHAUVET Père et Fils par l'intermédiaire du Maire de la Commune d'YVES ;

Il sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département.

Un extrait sera publié aux frais du pétitionnaire dans un journal local et affiché dans la commune de FOURAS ;

.../...

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,
Le Sous-Préfet de ROCHEFORT,
Les Maires des Communes de FOURAS et d'YVES,
Le Chef de la 1ère Subdivision de la Direction régionale de
l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à PERIGNY,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté
dont ampliation sera adressée :

- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement à LA ROCHELLE,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à
LA ROCHELLE,
- . M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- . M. l'Architecte des Bâtiments de France à LA ROCHELLE,
- . M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de
l'Environnement Poitou-Charentes.

LA ROCHELLE, le 10 JUIN 1992

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Maurice MICHAUD